



PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le - 8 JAN. 2019

La Directrice Régionale

à

Société AMARAY BTP
Monsieur AMARAY Kamal
214 chemin des wagonnets
83480 Puget-sur-Argens

Objet : ICPE- Installation de concassage de matériaux inertes - Commune de Puget-sur-Argens
Lettre de conclusion de l'inspection du 18 décembre 2018

Ref : Votre courrier du 21 décembre 2018

Monsieur,

Le mardi 18 décembre 2018 à 14h00, nous nous sommes déplacés sur les parcelles cadastrées 99AX104 et 99AX106 situées au 577, boulevard du commerce, sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens.

Cette visite du site était destinée à vérifier la situation environnementale et administrative des installations eu égard à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Nous vous avons rencontré en votre qualité de gérant de société. Vous nous avez expliqué la nature des activités que vous exercez qui consistent principalement à réaliser les opérations suivantes :

- démolition partielle ou complète de constructions diverses,
- tri et collecte dans des bennes de différents déchets issus de la démolition de bâtiments et expédition des déchets recyclable vers des filières de valorisation autorisées à cet effet.

Les matériaux non dangereux inertes (terre, béton, briques, etc) sont quant à eux expédiés sur les parcelles susvisées pour y subir des opérations de recyclage par concassage/criblage. Une fois ces matériaux recyclés, ils sont utilisés pour des opérations de génie civil, par exemple la réalisation ou réfection de routes ou chemins d'accès.

Ces activités de recyclage sont répertoriées dans la nomenclature des ICPE, à savoir :

- rubrique 2515-1: Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

Afin d'être soumis au régime minimum de la déclaration, il convient que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, soit supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw.

Il ressort de nos constats que votre société utilise un concasseur de marque « Extec », type C10 d'une puissance de 165 kW.

Cette activité de concassage est donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.

La société AMARAY BTP n'a pas procédé à la déclaration préfectorale au titre de cette rubrique.

Par contre, vous bénéficiez d'une preuve de dépôt d'une déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2791-2 (traitement de déchets non dangereux). Vous nous avez expliqué que vous pensiez que votre activité de recyclage était soumise à cette rubrique.

Nous vous avons expliqué qu'il s'agissait d'une erreur d'interprétation de la nomenclature et qu'il convenait donc de corriger cette erreur en déclarant à la préfecture la rubrique n° 2515 en lieu et place de la rubrique n° 2791-2.

- rubrique 2517: Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Si la superficie de l'aire de transit est comprise entre 5 000 et 10 000 m², alors l'activité est soumise au régime minimum de la déclaration.

Nous n'avons relevé sur le site qu'un stock très faible de matériaux recyclés.

Vous nous avez déclaré en séance que le stock maximal pouvant être présent sur votre terrain ne dépasse pas 1 500 m². Par conséquent, cette activité de transit n'est pas soumise à la déclaration préfectorale.

Par ailleurs, vous nous avez adressé un courrier daté du 24 décembre 2018 dans lequel vous nous expliquez avoir pour projet de récupérer de chantiers de démolition des déchets non dangereux tels que le bois, la ferraille, l'aluminium, le PVC, les fils électriques et les gaines. Vous envisagez de les collecter dans des bennes et de les trier sur votre site avant de les réexpédier vers des filières de recyclage appropriées.

Aussi, je vous adresse en P.J les notes explicatives des rubriques de la nomenclature des ICPE qui sont susceptibles de couvrir ces nouvelles activités, notamment : 2713, 2714, voire 2791.

En fonction du choix des rubriques précitées et des critères de classement, vous devrez faire les démarches administratives pour pouvoir développer ces nouvelles activités.

J'attire également votre attention sur la nécessité de vérifier auprès de votre commune que l'exploitation de ces activités relevant de la législation des ICPE sont compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Enfin, comme indiqué précédemment vous devez régulariser votre activité de concassage en faisant une déclaration auprès de la préfecture au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale du Var


Florian PETRE

Copie à : Préfecture du Var - DCPAT-BEDD-ICPE